

EXPERIMENTATION

« OUI A LA PUBLICITE »

PAR IMPRIMES PUBLICITAIRES NON-ADRESSES

Protocole national d'expérimentation

Août.
2022



CITATION DE CE RAPPORT

ADEME. Protocole national d'expérimentation de l'expérimentation « oui à la publicité ». 20 pages.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

Ce document est diffusé par l'ADEME

ADEME

20, avenue du Grésillé
BP 90 406 | 49004 Angers Cedex 01

Coordination technique - ADEME : Laurence GOUTHIERE, Pierre GALIO
Direction/Service : Direction Économie Circulaire, Service Consommation Responsable
Soutien technique : In Extenso Innovation Croissance

SOMMAIRE

1. DEFINITION DU PROTOCOLE NATIONAL.....	4
1.1. Objectif du document.....	4
1.2. Méthodologie d'élaboration du protocole.....	4
2. ORGANISATION GENERALE DE L'EXPERIMENTATION	4
2.1. Cadre juridique	4
2.2. Objectifs de l'expérimentation.....	5
2.3. Les territoires pilotes.....	5
2.4. Les acteurs locaux impliqués.....	7
2.5. Périmètre de l'expérimentation.....	8
2.6. Responsabilités dans la mise en œuvre de l'expérimentation	9
2.7. Comitologie de suivi.....	10
2.8. Calendrier général de l'expérimentation.....	10
3. MODALITES D'ANIMATION ET DE COMMUNICATION	11
3.1. Modalités d'information des habitants.....	11
3.2. Modalités d'information et d'association à l'échelon local de toutes les parties prenantes	12
3.3. Modalités d'information et implication des parties prenantes nationales	13
3.4. Modalités de marquage des boîtes aux lettres	13
4. MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION .	14
4.1. Répartition des rôles et des responsabilités dans le suivi et l'évaluation de l'expérimentation.....	15
4.2. Nature et confidentialité des données	15
4.3. Indicateurs relatifs au suivi et à l'évaluation de l'expérimentation.....	16
4.4. Focus sur l'évaluation des impacts sur l'économie et l'emploi des secteurs concernées par l'expérimentation.....	17
4.5. Etude comparée de l'impact environnemental des campagnes publicitaires par voie de distribution d'imprimés et de celles effectuées par voie numérique.....	18
4.6. Rapport d'évaluation de l'expérimentation	18

1. DEFINITION DU PROTOCOLE NATIONAL

1.1. Objectif du document

Le « protocole national d'expérimentation », objet du présent document, a pour objectif de proposer aux acteurs impliqués, et en premier lieu les collectivités engagées, un cadrage général de mise en œuvre de l'expérimentation afin de répondre aux enjeux d'apprentissage et d'évaluation souhaités par le législateur.

Ce protocole national est établi conformément au décret n° 2022-764 du 2 mai 2022 qui indique expressément les principaux éléments définis par ce dernier : « *Un protocole national d'expérimentation est élaboré par le comité de pilotage mentionné à l'article 2. Il définit notamment :*

- *les modalités d'information des citoyens ;*
- *les modalités de marquage des boîtes aux lettres ;*
- *les modalités d'association à l'échelon local de toutes les parties prenantes ;*
- *les modalités de collecte des données environnementales, sociales et économiques destinées au suivi et à l'évaluation de l'expérimentation. Aucune collecte de données personnelles n'est effectuée à ce titre »*

1.2. Méthodologie d'élaboration du protocole

Ce document retranscrit les choix effectués depuis le vote de la loi « Climat et Résilience » et plus particulièrement suite à la sélection des 14 territoires pilotes retenus en décembre 2021. De nombreuses réunions d'échanges avec les parties prenantes nationales et les territoires concernés ont permis de coconstruire les principes qui cadrent cette expérimentation et qui sont formalisés dans le présent document.

La philosophie de ce protocole s'appuie également sur les enseignements des travaux réalisés en amont par l'ADEME, en 2020 et 2021, autour des Imprimés publicitaires sans adresse (IPSA)¹.

2. ORGANISATION GENERALE DE L'EXPERIMENTATION

2.1. Cadre juridique

L'article 21 de la [loi n° 2021-1104](#) du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit la mise en place d'une expérimentation limitant la distribution à domicile d'imprimés à visée commerciale non adressés aux boîtes aux lettres équipées d'une mention explicite et visible d'autorisation de les recevoir :

« À titre expérimental et pour une durée de trois ans, la distribution à domicile d'imprimés en plastique, en papier ou cartonnés à visée commerciale non adressés, lorsque l'autorisation de les recevoir ne fait pas l'objet d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier, est interdite. Sont exclus de cette expérimentation les échantillons de presse. Cette expérimentation a pour but d'évaluer l'impact environnemental d'une telle mesure, notamment sur la production et le traitement des déchets de papier, ses conséquences sur l'emploi, sur les secteurs d'activité concernés et sur les comportements des consommateurs ainsi que ses éventuelles difficultés de mise en œuvre. Elle est mise en place dans des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant défini un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement. La liste de ces collectivités et groupements, dont le nombre ne doit pas excéder quinze et dont la population totale ne doit pas excéder 10 % de la population française totale, est définie par décret, sur la base des candidatures exprimées. Le cas échéant, la sélection est opérée en tenant compte de la diversité des territoires.

¹ https://librairie.ademe.fr/consommer-autrement/4309-imprimés-publicitaires-sans-adresse-et-bilan-stop-pub.html#/44-type_de_produit-format_electronique

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mettant en place l'expérimentation prévue au présent I peuvent définir des secteurs exclus du champ de cette expérimentation, en particulier le secteur culturel et la presse.

Six mois avant le terme de cette expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation. Ce rapport intègre également une étude comparée de l'impact environnemental des campagnes publicitaires par voie de distribution d'imprimés et de celles effectuées par voie numérique. »

La loi est complétée par plusieurs décrets d'application :

- [Décret n° 2022-764](#) du 2 mai 2022, précisant :
 - Le calendrier
 - L'organisation de la gouvernance
 - La liste des indicateurs d'évaluation
 - Les éléments attendus dans le rapport d'évaluation
- [Décret n° 2022-765](#) du 2 mai 2022, fixant la liste des 13 collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales participant à l'expérimentation.
- [Décret n° 2022-1167](#) du 22 août 2022, modifiant la liste des collectivités.

Deux autres territoires, Troyes Champagne Métropole et la Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, rejoindront l'expérimentation une fois leur programme local de prévention des déchets ménagers voté, comme le prévoit la loi, pour un démarrage de la phase d'information le 1^{er} décembre 2022 et de la phase de restriction de distribution le 1^{er} février 2023.

2.2. Objectifs de l'expérimentation

Il s'agit d'expérimenter une inversion du système en place en matière de distribution des imprimés publicitaires sans adresse (IPSA) : les personnes équipant leur boîte aux lettres (BAL) d'une mention « Oui Pub » continuent de recevoir des IPSA ; les autres en sont automatiquement dispensés – c'est la logique inverse de celle du dispositif du « Stop Pub ». Sur les territoires concernés, la distribution d'IPSA devient alors interdite en dehors des BAL portant la mention « Oui Pub ». Les imprimés **adressés** peuvent bien sûr continuer à être distribués dans les BAL, qu'elles soient ou non marquées « Oui Pub » ou « Stop Pub ».

Les objectifs de l'expérimentation sont les suivants :

- Aller davantage vers une publicité « voulue »;
- Conserver les effets utiles de la publicité tout en réduisant le gaspillage papier lié aux imprimés publicitaires sans adresse non lus ;
- Expérimenter en conditions réelles, dans des contextes territoriaux différents, la mise en place d'un système permettant une publicité davantage responsable ;
- Évaluer les effets du « Oui Pub » (sur le plan environnemental, économique, de l'emploi, de la perception et satisfaction des entreprises concernées, des collectivités et des habitants) ;
- Capitaliser la connaissance grâce au recueil des retours d'expérience et à la valorisation des bonnes pratiques.

Cette expérimentation bénéficiera d'une évaluation permettant au Parlement de déterminer les suites à donner à cette expérimentation (voir partie 4 du protocole).

2.3. Les territoires pilotes

La loi prévoit que l'expérimentation « est mise en place dans des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant défini un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement. La liste de ces collectivités et groupements, dont le nombre ne doit pas excéder quinze et dont la population totale ne doit pas excéder 10 % de la population française totale, est définie par décret, sur la base des candidatures exprimées. Le cas échéant, la sélection est opérée en tenant compte de la diversité des territoires. ».

En octobre 2021, l'ADEME et le MTE ont organisé un appel à candidatures qui a permis de retenir 15 territoires volontaires, choisis pour leur diversité et leur motivation. Début juillet 2022, un territoire décide de se retirer de l'expérimentation portant le nombre de territoires pilotes à 14.

La liste des territoires concernés est fixée par le [décret n° 2022-765](#) du 2 mai 2022 et modifié par [décret n°2022-1167](#) du 22 août 2022 :

VILLE DE SARTROUVILLE	COMMUNE (52 176 habitants)
GRENOBLE ALPES METROPOLE	METROPOLE (450 000 habitants)
SYTRAD - Syndicat de traitement des déchets Ardèche-Drome	SYNDICAT DE TRAITEMENT (256 800 habitants)
SICTOBA - Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche	SYNDICAT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT (35 283 habitants)
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'UBAYE SERRE PONCON (CCVUSP)	COMMUNAUTE DE COMMUNES (8 048 habitants)
UNIVALOM (Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers)	SYNDICAT DE TRAITEMENT (269 839 habitants)
LEFF ARMOR COMMUNAUTE	COMMUNAUTE DE COMMUNES (33 000 habitants)
AGGLOMERATION D'AGEN	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONS (101 365 habitants)
SMICVAL LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute Gironde)	SYNDICAT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT (205 000 habitants)
METROPOLE DU GRAND NANCY	METROPOLE (257 000 habitants)
SYVADEC CORSE (Syndicat de Valorisation des Déchets de la Corse)	SYNDICAT DE TRAITEMENT (118 549 habitants)
BORDEAUX	COMMUNE (257 068 habitants)

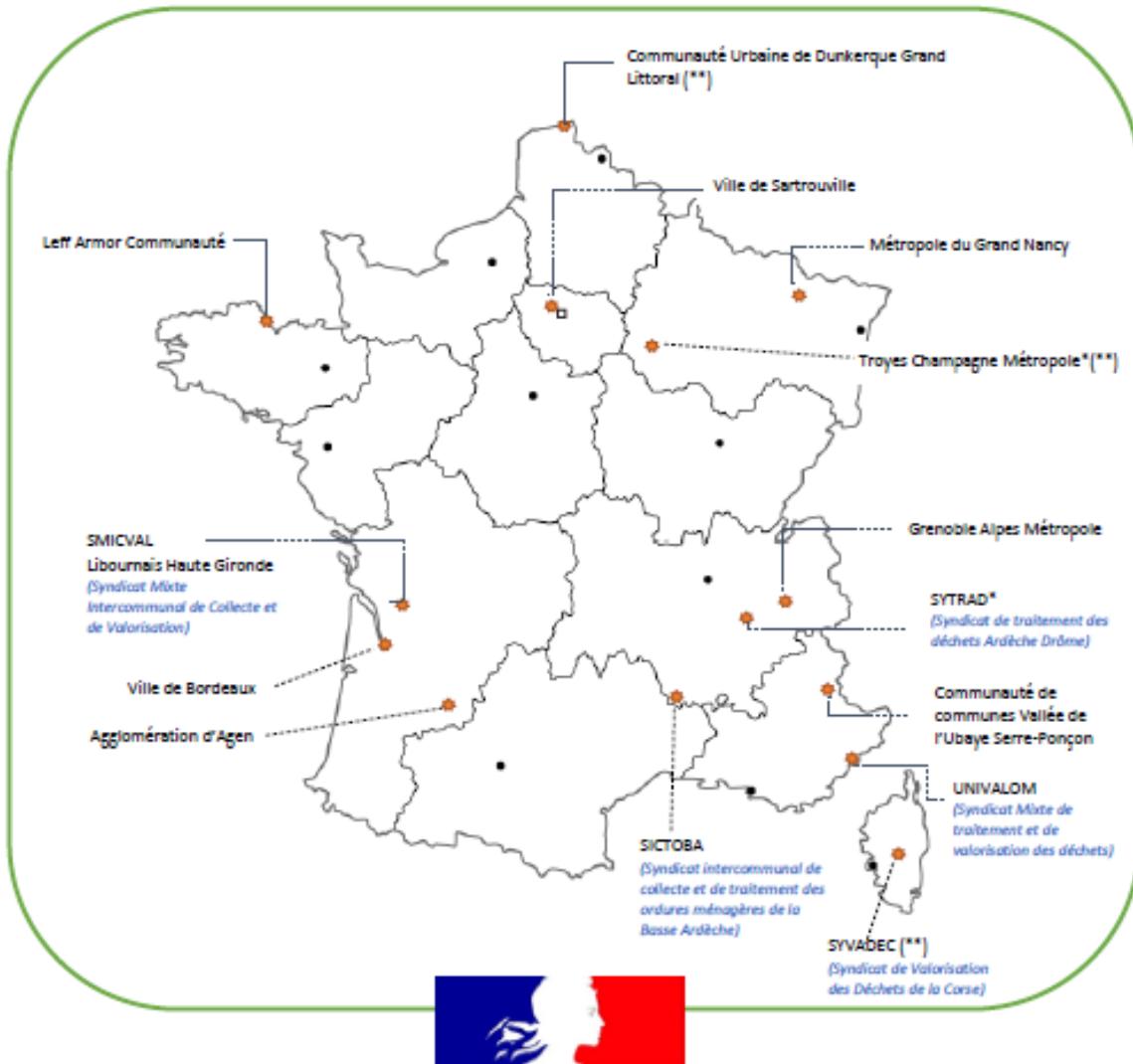
Cette liste de 12 territoires sera complétée fin 2022 par un autre décret permettant d'intégrer les communautés urbaines de Dunkerque Grand Littoral et Troyes Champagne Métropole.

Communautés Urbaines de Dunkerque Grand Littoral	COMMUNAUTE URBAINE (195 917 habitants)
Troyes Champagne Métropole	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (163 399 habitants)

Ces 14 territoires couvrent au total plus de 2,6 millions d'habitants, soit un peu moins de 4% de la population française.

LES 14 TERRITOIRES PILOTES

Du 1^{er} mai 2022 au 1^{er} mai 2025



* territoires partiellement couverts par l'expérimentation

SYTRAD : concerne les Communautés de Communes Crestois et du Pays de Saillans ; Communauté de communes Royans-Vercors ; Valence Romans Agglo, le SICTOMSED

Troyes Champagne Métropole : concerne tout le territoire à l'exclusion des communes couvertes par le SIEDMTO

Au total sur les 14 territoires : 2 623 449 habitants concernés

(**) territoires rejoignant l'expérimentation au 1^{er} décembre 2022

2.4. Les acteurs locaux impliqués

Pour assurer une mise en œuvre optimale de l'expérimentation, les territoires pilotes doivent associer, sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux sur les 3 années. Sont notamment identifiés :

- Les collectivités du territoire sur lequel s'applique l'expérimentation ;
- Les habitants et leurs représentants (et notamment : les collectifs de quartiers, les associations locales) ;
- Les principaux émetteurs d'imprimés publicitaires non adressés : Grandes et Moyennes Surfaces (à dominante alimentaire), Grandes Surfaces Spécialisées (bricolage, jardinage, équipement de la

maison, articles de sport...), commerces de proximité (restauration, artisans locaux, agences immobilières...) situés sur le territoire ou dont la zone de chalandise comprend les habitants des territoires pilotes concernés ;

- Les imprimeurs dont l'activité est susceptible d'être affectée par les expérimentations, qu'il s'agisse d'acteurs nationaux ou locaux ;
- Les acteurs de la distribution directe d'imprimés publicitaires non adressés ;
- Les principales associations environnementales présentes sur le territoire ;
- Les acteurs de la collecte et de la valorisation des déchets ;
- Les représentants de l'éco-organisme CITEO ;
- Les acteurs locaux de l'habitat (OPHLM / SAHLM) ;
- Les Directions de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)

2.5. Périmètre de l'expérimentation

Définition des imprimés publicitaires sans adresse (IPSA) ou non adressés (IPNA)

Les imprimés sans adresse sont constitués de l'ensemble des supports de communication distribués dans les boîtes aux lettres sans utilisation de l'adresse complète (Nom + Adresse) comme critère de ciblage. La forme la plus commune d'imprimé sans adresse est le prospectus commercial et notamment celui distribué par les enseignes de grande distribution, mais il en existe également d'autres formes (flyers, plis sans adresse, annonces immobilières, catalogues publicitaires, etc.).

Périmètre des IPSA concernés

Concernant le type d'IPSA concerné, la loi indique que cela concerne « *la distribution à domicile d'imprimés en plastique, en papier ou cartonnés à visée commerciale non adressés [...] Sont exclus de cette expérimentation les échantillons de presse* ».

L'ADEME et le CGDD ont par ailleurs apporté les précisions suivantes, en mars 2022, à l'ensemble des parties prenantes nationales et territoires concernés :

« *L'ensemble des imprimés en plastique, papier ou cartonnés à visée commerciale non adressés sont concernés à l'exception des :*

- *Échantillons de presse*
- *Journaux municipaux, communautaires, départementaux et régionaux*
- *Communications politiques et électorales*
- *Supports à caractère culturel* »

Par ailleurs, la loi précise que « *Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mettant en place l'expérimentation prévue au présent l peuvent définir des secteurs exclus du champ de cette expérimentation, en particulier le secteur culturel et la presse.* »

Si cette possibilité est laissée à la libre appréciation des territoires pilotes, **l'ADEME recommande de considérer l'interdiction de diffusion des IPSA dans leur ensemble, sans exceptions pour éviter l'incompréhension des administrés et la gestion des exceptions.**

A noter que si une exception sectorielle était retenue, elle devra alors être actée par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité compétente pour mettre en œuvre le protocole national au niveau local.

Circonscription d'application de l'interdiction

C'est **l'implantation des boîtes aux lettres qui prévaut** pour l'interdiction. Toutes celles situées sur le périmètre de l'expérimentation sont concernées. Pour les acteurs économiques, il est donc nécessaire de raisonner en « zone de chalandise ». Si un magasin est situé sur une zone « Oui Pub », il ne peut plus distribuer ou faire distribuer d'IPSA sur cette zone (en dehors des boîtes aux lettres mentionnant le « Oui Pub ») mais peut continuer à le faire à l'extérieur. De même, un magasin situé hors zone « Oui Pub » doit également restreindre et adapter sa distribution d'IPSA sur ce secteur dès lors qu'il y distribue ou fait distribuer des imprimés publicitaires sans adresse.

L'interdiction expérimentale porte sur la distribution d'IPSA à domicile. Il faut donc comprendre que les IPSA ne peuvent être distribués ni dans les BAL ne disposant de la mention « Oui Pub » ni dans les autres espaces privés, même collectifs. En effet, le domicile est défini par l'article 102 du code civil comme le lieu, en tant que bien immobilier, dans lequel une personne est censée demeurer en permanence.

D'une part, concernant les propriétés immobilières individuelles (maisons), la notion de domicile couvre incontestablement toutes les parties, y compris par exemple le hall ou le jardin par exemple. La distribution d'IPSA y est dès lors prohibée dans le cadre de l'expérimentation, si la mention « Oui Pub » n'est pas apposée sur la BAL.

D'autre part, concernant les propriétés immobilières collectives (immeubles en copropriété), si une distinction peut être faite entre les parties privatives et les parties communes (par exemple le **hall d'entrée de l'immeuble**), ces dernières sont également censées faire partie du domicile des résidents et la distribution d'IPSA y est alors interdite, sauf dans les BAL portant la mention « Oui Pub ».

2.6. Responsabilités dans la mise en œuvre de l'expérimentation

L'un des points centraux du cadre méthodologique développé porte sur la complémentarité entre les approches nationale et territoriale.

Rôle des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales sont directement responsables de la mise en œuvre de l'expérimentation sur leur territoire. **En effet, une des richesses de cette dernière réside dans la diversité des choix opérés par les porteurs de projets**; l'apprentissage et les retours d'expérience souhaités par la représentation nationale, via notamment la déclinaison territoriale du cadre méthodologique, sont les garants de la réussite de cette expérimentation.

Par conséquent, il ne s'agit en aucun cas d'une mise en œuvre à l'identique d'un cadre unique et national « rigide », mais bien d'un cadre transversal qui autorise une liberté d'adaptation mais définit également des règles partagées permettant in fine des apprentissages communs et des conclusions communes.

Cela inclut :

- Le cadrage et la concertation amont ;
- La communication / information auprès de l'ensemble des parties prenantes concernées ;
- Le déploiement opérationnel de l'expérimentation sur son territoire (dont le travail en concertation / coordination avec les différentes parties prenantes tout au long de la démarche) et son suivi ;
- L'évaluation des résultats.

Rôle de l'Etat

L'Etat apporte aux collectivités engagées les outils et informations permettant une mise en œuvre encadrée et facilitante : le Ministère en charge de l'environnement (Commissariat général au développement durable, CGDD), compétent pour la mise en œuvre et l'évaluation de cette politique publique ; l'ADEME en charge du pilotage opérationnel de cette expérimentation ; l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable en charge de l'évaluation socio-économique de l'expérimentation ; les Ministères en charge de l'emploi et de l'économie. C'est en particulier le cas pour l'évaluation (voir partie 4 du protocole), qui nécessite un partage de méthodes de recueil de données et de calendrier.

L'ADEME apporte un appui technique pour aider la mise en œuvre de l'expérimentation.

Cela inclut :

- Une animation transversale des territoires engagés dans l'opération : temps d'échanges et de partage ; coordination ;
- Des outils - dont un cadre méthodologique pour le déploiement de l'expérimentation, des outils pour la communication et des indicateurs communs pour le suivi et l'évaluation ;
- Une évaluation globale à l'issue de la période d'expérimentation et un partage des résultats.

L'ADEME apporte également un soutien financier global d'environ 1 million d'euros (hors prestations complémentaires d'accompagnement) aux collectivités engagées. Les expérimentations vont en effet comprendre un certain nombre de tâches qui seront assumées directement par le territoire porteur de l'expérimentation ou via un prestataire accompagnant, selon le choix et les capacités de chaque porteur de l'expérimentation.

L'ADEME propose donc un soutien financier global, plafonné, sur les 2 volets :

- Soutien au financement d'un prestataire externe
- Soutien au financement du temps interne

Dans les deux cas, l'intensité de l'aide de l'ADEME pour chaque bénéficiaire n'excède pas 70 % des dépenses éligibles.

Un plafond d'aide est défini pour chaque type d'acteurs :

- 40 000 € pour une population totale < 100 000 habitants (soit 5 des 14 territoires)
- 80 000 € pour une population totale > 100 000 habitants (soit 9 des 14 territoires)

Le Ministère en charge de l'environnement est responsable de l'expérimentation, rédige les textes d'application (décrets et arrêtés), assure le suivi des expérimentations aux côtés de l'ADEME et préside le comité d'évaluation.

Par ailleurs, les acteurs économiques affectés par la mise en œuvre de l'expérimentation sur sa durée bénéficieront d'un accompagnement passant par la mobilisation des outils de prévention des licenciements et de transitions professionnelles.

Des précisions sur son contenu seront apportées dans une phase ultérieure.

2.7. Comitologie de suivi

Le décret n° 2022-764 du 3 mai 22 formalise deux instances officielles :

- Un Comité de Pilotage (COPIL) défini comme suit :

« Un comité de pilotage est constitué par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il se compose de représentants de l'État, des collectivités territoriales et des groupements participant à l'expérimentation et des secteurs économiques concernés.

Présidé par le président de l'ADEME ou son représentant, il réunit régulièrement les différentes parties prenantes afin de garantir un déroulement efficace de l'expérimentation. »

Concernant les acteurs économiques, il est précisé l'importance d'associer au sein de ces instances à la fois des représentants des fédérations pour leur rôle de représentativité des secteurs d'activité mais aussi des représentants des entreprises pour leur connaissance du terrain (enseignes de la distribution, acteurs de la distribution directe, etc.).

- Un Comité d'Évaluation (COEVAL) défini comme suit :

« Pour l'évaluation de l'expérimentation, un comité d'évaluation est constitué par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce comité d'évaluation comprend les membres du comité de pilotage, mentionné à l'article 2, ainsi que des personnes n'ayant pas participé à l'expérimentation ni assuré son suivi, choisies pour leurs compétences sur les thèmes de l'environnement, de l'emploi, de l'économie et de la consommation. Le comité d'évaluation est présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant. Il est chargé de la réalisation du rapport d'évaluation mentionné à l'article 21 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 visée ci-dessus. Il assure la centralisation des données collectées à l'échelon local pour le suivi et l'évaluation de l'expérimentation. »

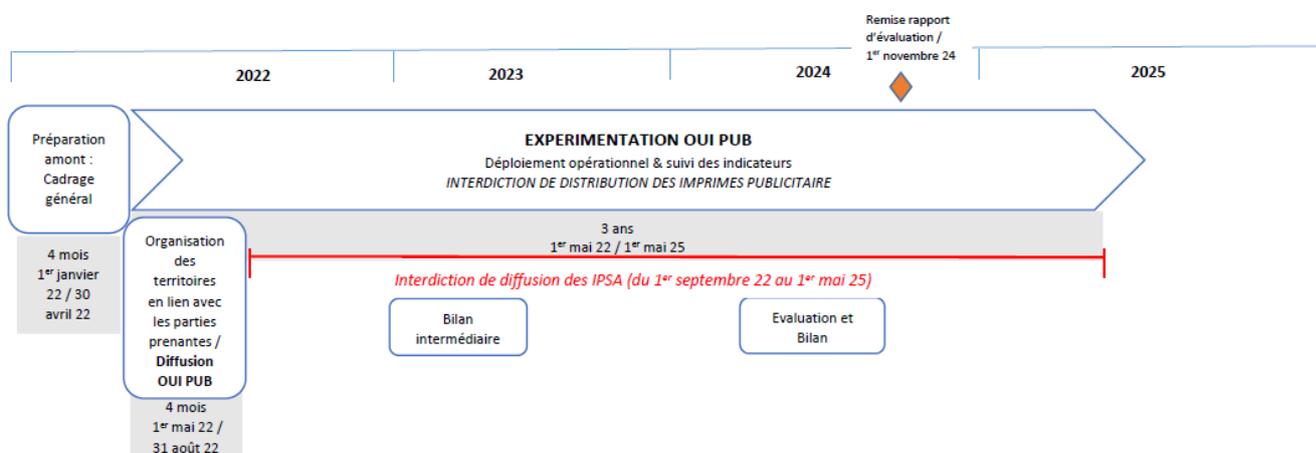
Les participants à ces deux instances sont désignés par arrêté.

2.8. Calendrier général de l'expérimentation

L'expérimentation se déroule en deux phases.

Pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales désignés par le décret n° 2022-765 et modifié par le décret n°2022-1167, la première phase de l'expérimentation débute le 1^{er} mai 2022. Elle vise à informer les différentes parties prenantes. A cet effet, les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales sélectionnés mettent en place une communication appropriée relative aux modalités de l'expérimentation, à destination des habitants, des annonceurs et des distributeurs d'IPSA concernés. Ils mettent également à la disposition des habitants un dispositif de marquage des boîtes aux lettres. Les annonceurs et les distributeurs d'IPSA peuvent produire et diffuser à leur initiative les dispositifs de marquage en cause.

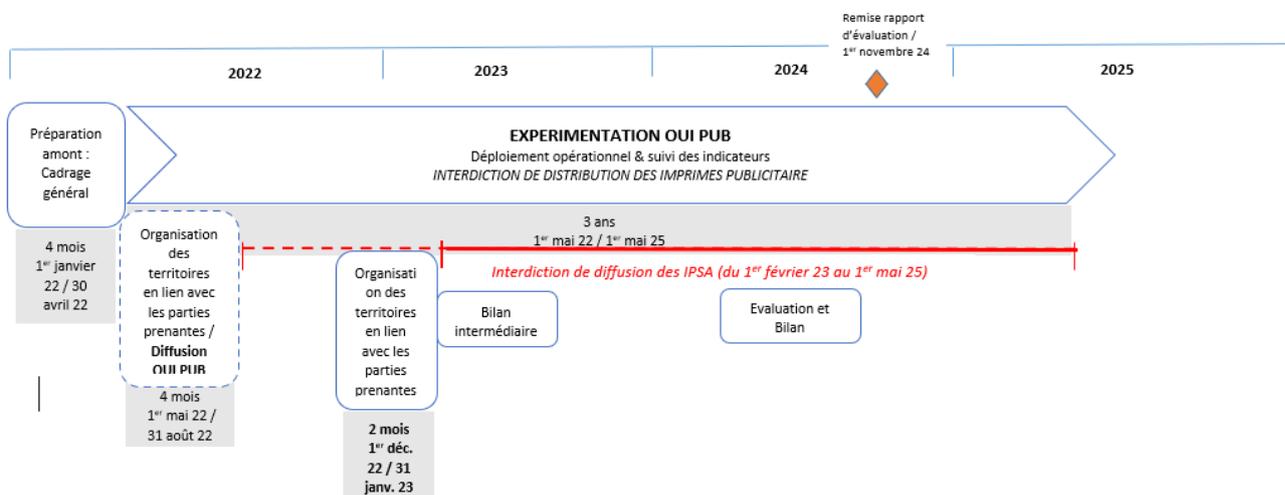
La seconde phase de l'expérimentation débute le 1^{er} septembre 2022. A compter de cette date, la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés, lorsque l'autorisation de les recevoir ne fait pas l'objet d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier, est interdite pour une durée de trente-et-un mois.



Pour rappel, trois autres groupements de collectivités territoriales, Troyes Champagne Métropole, la Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral et le SIVADEC rejoindront l'expérimentation une fois le vote de leur programme local de prévention des déchets ménagers obtenu, comme le prévoit la loi.

Selon des conditions qui seront précisées dans un décret modificatif, la phase d'information débutera pour ces trois territoires le 1^{er} décembre 2022 et le début de la phase d'interdiction de distribution le 1^{er} février 2023.

CAS PARTICULIER DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE ET DU SYVADEC



Afin notamment de synchroniser les travaux d'évaluation et fiabiliser l'exploitation des données, il est attendu pour ces trois territoires une clôture de l'expérimentation dans le même calendrier que pour les 12 autres territoires soit le 1^{er} mai 2025 et la prise en compte d'un T0 pour l'évaluation commun à tous.

3. MODALITES D'ANIMATION ET DE COMMUNICATION

3.1. Modalités d'information des habitants

Il s'agit d'un des enjeux clé du dispositif pour garantir une expérimentation dans des conditions optimales. Ce dispositif appelle des changements d'habitudes ancrées depuis de nombreuses années et il convient de ne pas sous-estimer l'importance de cet accompagnement au changement et donc les efforts

d'information et de la communication à déployer. Cette information devra être maintenue de manière régulière durant toute la durée de l'expérimentation. Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales sont responsables de la communication relative à l'expérimentation auprès des habitants de leur territoire.

Cette information peut prendre différentes formes (*liste non exhaustive*) :

- Affichages municipaux ;
- Articles dans les journaux municipaux et/ou presse quotidienne régionale ;
- Envoi d'un courrier toutes boîtes aux lettres ;
- Formation des agents municipaux (mairie, CCAS, déchèteries, etc.) ;
- Page internet dédiée ;
- Réseaux sociaux, etc.

Exemple de communication du syndicat UNIVALOM à destination du grand public : <https://univalom.fr/oui-pub/> ou de la Ville de Bordeaux : <https://www.bordeaux.fr/f5315/vos-questions-sur-oui-pub>

Les pouvoirs publics (ADEME, Ministère) peuvent également être amenés à communiquer sur l'expérimentation au plan national, de manière complémentaire, dans le but d'augmenter la visibilité de l'expérimentation auprès des populations. Cette communication touche aussi bien les habitants du périmètre d'expérimentation et hors périmètre d'expérimentation.

A date, plusieurs pages internet dédiées sont en ligne :

- ADEME sur le site OPTIGEDE : <https://www.optigede.ademe.fr/outils-pour-les-collectivites/reduire-la-production-de-dechets/stop-pub/experimentation-oui-pub>
- Service Public.fr : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15696>
- Ministère en charge de l'environnement : *adresse de page dédiée à venir*

A noter enfin que les acteurs économiques parties prenantes du dispositif peuvent aussi communiquer vers le grand public sur l'expérimentation.

Exemple de la communication de Médiapost sur le dispositif : <https://www.oui-pub.info/>

3.2. Modalités d'information et d'association à l'échelon local de toutes les parties prenantes

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales se chargent d'informer et d'associer l'ensemble des acteurs locaux concernés par l'expérimentation. Une attention particulière est à porter aux acteurs économiques (annonceurs de toute taille et tous secteurs d'activité ; distributeurs de prospectus, imprimeurs, recycleurs, etc.) et aux associations d'habitants. **Informer les émetteurs et sociétés de distribution des imprimés publicitaires non adressés de manière précise sur le planning d'impression et distribution des « Oui Pub » est un enjeu fort pour éviter les pertes et gaspillages en termes d'imprimés publicitaires émis et finalement non distribués mais aussi pour le dimensionnement des commandes de produits par les commerces concernés.** Il s'agit ici de considérer les acteurs du territoire mais également ceux des territoires limitrophes dont la zone de chalandise s'étend au territoire de l'expérimentation.

Les collectivités assurent également la conduite des actions d'information auprès des autres parties prenantes (ex : acteurs de l'habitat, institutionnels, associations, etc.).

Cette implication peut prendre différentes formes (*liste non exhaustive*) :

- Envoi d'un courrier / mail à tous les acteurs concernés ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques ;
- Actions de communication par le relais des organisations professionnelles ;
- Mise en place d'un COPIL ou d'un groupe de travail pérenne à l'échelle du territoire.

Gouvernance locale

Pour une bonne réussite de l'opération, il est indispensable que l'ensemble des acteurs impliqués soient associés tout au long de l'opération et ainsi participent pleinement au dispositif. Avec l'appui du prestataire retenu le cas échéant, il est donc recommandé que les collectivités constituent une gouvernance locale pour l'expérimentation.

Cette gouvernance pourra s'appuyer sur un comité de pilotage local, présidé par le porteur de l'expérimentation, avec pour objectifs de :

- Piloter le déploiement de l'expérimentation et prendre les décisions / arbitrages associés (ex : choix méthodologiques, stratégiques, opérationnels) ;
- Informer l'ensemble des parties prenantes concernées par l'expérimentation au niveau local ;
- Suivre et évaluer l'expérimentation et ses résultats, en cohérence avec les prérequis établis au niveau national.

Les parties prenantes impliquées dans le comité de pilotage local de l'expérimentation seront définies par le porteur de l'expérimentation à partir des typologies d'acteurs identifiées au point précédent.

3.3. Modalités d'information et implication des parties prenantes nationales

Depuis 2021, une concertation complémentaire est depuis 2021 organisée par les pouvoirs publics, au niveau national, avec les représentants nationaux des parties prenantes afin de faciliter la coordination et concertation locale.

Cette concertation se traduit par :

- Une communication spécifique régulière sur l'avancement du dispositif ;
- L'organisation de réunions de travail ;
- La participation aux instances officielles du COPIL et du COEVAL.

Cette implication est indispensable pour participer aux décisions prises au niveau national et faciliter la transmission d'information sur le terrain. Durant la phase d'évaluation, **les représentants nationaux pourront faciliter la remontée des données, voire leur centralisation lorsque cela sera possible.**

3.4. Modalités de marquage des boîtes aux lettres

Le marquage doit se faire sous la forme d'un « *mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier* » autorisant de recevoir les imprimés publicitaires non adressés.

Dès le mois de janvier 2022, un autocollant commun à l'ensemble des 14 territoires de l'expérimentation a été réalisé par l'ADEME, avec un encart permettant d'intégrer le logo de la collectivité concernée. Cette harmonisation de l'autocollant permet de faciliter le travail d'identification du visuel apposé sur les boîtes aux lettres concernées.



Figure 1 : Exemple d'autocollant Oui Pub, décliné pour UNIVALOM

Seuls ces autocollants officiels doivent être utilisés durant la phase d'expérimentation sur les 14 territoires pilotes. Cependant, il est rappelé que les habitants des territoires de l'expérimentation peuvent réaliser une version manuscrite ou imprimée par leurs soins (depuis un ordinateur, par exemple), dès lors que le marquage ainsi confectionné est explicite et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier.

Afin de réduire les dépenses occasionnées, l'ADEME a pris en charge les coûts d'impression et d'envoi aux collectivités d'autocollants aux couleurs de ces dernières (nombre de foyers du territoire divisé par deux, soit un taux potentiel d'apposition maximum de 50%). Toute impression supplémentaire souhaitée sera à la charge de la collectivité ou des acteurs territoriaux souhaitant diffuser à leur compte les autocollants.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales sont chargées de la diffusion des autocollants. Une diffusion complémentaire par les parties prenantes (annonceurs, distributeurs des IPSA)

peut être envisagée **en concertation avec la collectivité locale**, l'ADEME fournissant gracieusement les fichiers sources, si les stocks résiduels détenus par les collectivités ne suffisaient pas à satisfaire les besoins.

Il est important de rappeler ici trois enjeux complémentaires, garants d'une mise en œuvre apprenante :

- **Une diffusion « a minima » indispensable** afin que les personnes souhaitant recevoir les IPSA puissent exprimer leur besoin et les recevoir, mais également pour permettre aux acteurs économiques concernés (annonceurs, distributeurs d'IPSA) d'adapter au mieux leurs activités ;
- A contrario, éviter une diffusion trop répétée des autocollants « Oui Pub » auprès des habitants afin d'éviter des gaspillages de ces derniers et une information déséquilibrée ;
- Enfin, il importe que la diffusion et l'utilisation de l'autocollant « Oui Pub » soient limitées aux 14 territoires pilotes, sans déborder sur les territoires limitrophes ou, plus largement, sur le reste du territoire national.

La diffusion des autocollants peut prendre différentes formes (*liste non exhaustive*) :

- Mise à disposition dans les espaces publics (mairies, déchèteries, CCAS, etc.)
- Mise à disposition auprès des enseignes partenaires
- Insertion dans le journal municipal
- Distribution dans les boîtes aux lettres
- Formulaire de commande par internet
- ...

NOTA BENE :

Un des enjeux fondamentaux de l'expérimentation réside dans le caractère représentatif et non biaisé de sa mise en œuvre. Par ce terme, l'ADEME souligne l'importance de permettre l'apprentissage indispensable à une correcte évaluation – et par conséquent une information adaptée des parties prenantes (quelles qu'elles soient) ainsi qu'un accès pertinent aux autocollants « Oui Pub ».

4. MODALITES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation environnementale, sociale et économique. Un rapport d'évaluation du dispositif sera remis par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 31 octobre 2024.

Ce rapport s'appuiera sur 3 démarches d'évaluation qui donneront lieu à des rapports écrits :

- L'évaluation de la mise en œuvre de l'expérimentation sur les 14 territoires et la capitalisation de ces enseignements en une analyse globale de l'expérimentation : évaluation territoriale pilotée et coordonnée par l'ADEME ;
- L'évaluation des impacts de l'expérimentation sur l'emploi et l'économie au niveau local et national : cette évaluation est pilotée par le conseil général à l'environnement et au développement durable (CGEDD) ;
- L'étude comparée de l'impact environnemental des campagnes publicitaires par voie de distribution d'imprimés et de celles effectuées par voie numérique : pilotée par l'ADEME.

Ces travaux seront présentés pour examen par le Comité d'évaluation de l'expérimentation.

Le rapport du Gouvernement sera appuyé sur l'ensemble des éléments qui précèdent.

4.1. Répartition des rôles et des responsabilités dans le suivi et l'évaluation de l'expérimentation

Le CGDD est en charge de cette expérimentation dont le pilotage est confié à l'ADEME.

Rôle des territoires pilotes

En tant que responsables de la mise en œuvre de l'expérimentation et de son suivi, les collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales retenues par décret ont la charge de piloter la remontée des informations du territoire nécessaire à l'évaluation de l'expérimentation. Elles s'engagent à gérer les données obtenues de manière confidentielle le cas échéant.

Tout au long de la phase opérationnelle de déploiement et avec l'appui de leur prestataire le cas échéant, les collectivités assurent la remontée d'informations concernant le déroulement de l'expérimentation et les indicateurs :

- Auprès de l'ADEME et du prestataire national de l'ADEME en charge de l'évaluation d'ensemble ;
- Selon le format et les modalités définies avec l'ADEME lors de la phase de cadrage et de préparation amont.

Tout au long de la phase opérationnelle de déploiement, les collectivités participent également aux sessions d'échanges et de partages d'expérience organisées par l'ADEME, avec les autres parties prenantes de l'expérimentation. A ce titre, les participants s'engagent à transmettre, en amont de ces sessions et en réponse aux demandes formulées par l'ADEME (ou par l'intermédiaire de son prestataire national), les éléments de retour d'expérience et indicateurs susceptibles d'être partagés avec les autres parties prenantes de l'expérimentation.

Il est préconisé que chaque territoire soit représenté par un binôme constitué du pilote référent pour la structure porteuse et d'un représentant du prestataire retenu pour l'accompagnement (le cas échéant). La participation d'un élu à ces temps d'échanges, aux côtés des services concernés, est souhaitée et recommandée dans la mesure du possible.

Rôle des parties prenantes nationales

L'ensemble des parties prenantes de l'expérimentation collaborent pour permettre le suivi et l'évaluation de l'expérimentation dans de bonnes conditions. Dans une démarche de concertation, des représentants nationaux des différentes parties prenantes impliquées dans la remontée d'information participent à la définition des modalités de recueil des indicateurs définis dans les textes réglementaires et aident à leur remontée auprès des acteurs locaux.

Il s'agit plus particulièrement (liste non exhaustive) :

- Des acteurs émetteurs des imprimés publicitaires ;
- Des sociétés de distribution des imprimés publicitaires et des spécialistes de la diffusion des messages numériques ;
- Des acteurs institutionnels, notamment en possession des données relatives aux déchets sur les territoires concernés ;
- Des organisations non gouvernementales ou associations de consommateurs.

Rôle des acteurs locaux

Pleinement concernés sur le terrain, ils participent à la bonne mise en œuvre de l'expérimentation. Par l'intermédiaire des territoires pilotes, de leurs sièges ou de leurs représentants nationaux, ils contribuent à la collecte des données et à la remontée de l'information.

La qualité de l'évaluation réalisée dépendra de la disponibilité des données remontées. Dans ce cadre, la coopération des acteurs économiques est centrale.

4.2. Nature et confidentialité des données

Il est nécessaire d'obtenir un maximum de données consolidées et ce dispositif est basé sur des relations de confiance entre les différents acteurs. La confidentialité des données collectées sera assurée par les territoires à l'échelle locale et par l'ADEME au niveau national (et, par conséquent, par son prestataire). Plusieurs solutions pourront être utilisées pour assurer cette confidentialité :

- Publication de données agrégées et non individualisables ;

- Signature d'accords de confidentialité ;
- Mise en place d'une plateforme numérique sécurisée pour le dépôt des données sensibles, avec nécessité d'une signature pour accepter les conditions d'accès garantissant le traitement confidentiel des données.

Par ailleurs, concernant les données d'ordre personnelle, le décret n° 2022-764 du 2 mai 2022 précise : « aucune collecte de données personnelles n'est effectuée au titre du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation ».

4.3. Indicateurs relatifs au suivi et à l'évaluation de l'expérimentation

Le décret n° 2022-764 du 2 mai 2022 précise les informations collectées pour le suivi et l'évaluation de l'expérimentation :

- « le nombre de boîtes aux lettres ayant apposé la mention « Oui Pub » durant et à la fin de l'expérimentation ;
- le volume de la production et la diffusion estimées des imprimés publicitaires non adressés distribués à domicile, des messages publicitaires en format numérique (courriels, SMS, applications et messageries numériques instantanées) ainsi que des imprimés publicitaires adressés ;
- l'impact sur le tonnage de déchets papier traités par la collectivité ;
- l'impact économique pour les entreprises concernées : annonceurs des publicités, concepteurs, imprimeurs et distributeurs des imprimés ;
- l'impact sur l'emploi dans les secteurs concernés ;
- l'impact sur les consommateurs ;
- les moyens engagés par la collectivité pour la mise en place de l'expérimentation : montant financier sur la période, moyens humains mobilisés ;
- les indicateurs de satisfaction et d'adhésion des habitants, de la collectivité et des annonceurs (grande distribution et commerces de proximité) à l'expérimentation ;
- les indicateurs permettant d'évaluer le report éventuel des annonceurs vers d'autres stratégies et supports publicitaires. »

Pour suivre ces indicateurs il est nécessaire de définir les données attendues, leur disponibilité, leur source, leur éventuel coût et les modalités de recueil. Des réunions de travail sont organisées avec les territoires pilotes et les parties prenantes nationales pour affiner ces indicateurs.

Le tableau ci-dessous présente une première liste de travail des indicateurs de suivi. Chaque indicateur proposé fera l'objet d'une fiche détaillée présentant notamment (liste non exhaustive) :

- La période couverte par la donnée : année civile, année glissante, donnée ponctuelle à l'instant T... ;
- La source de la donnée : collectivités, émetteurs, distributeurs d'IPSA, institutions ... ;
- L'unité de mesure : tonnage, volume unitaire d'imprimés ... ;
- La fréquence cible de collecte : semestrielle, annuelle, ponctuelle ;
- La méthode de recueil/ de calcul ;
- Les modalités de remontée de l'information : national, local.

Catégorie d'indicateurs (décret)	N°	Indicateurs à suivre	Source de la donnée
1 - Nombre de boîtes aux lettres ayant apposé la mention « Oui Pub »	1	Nombre de boîtes aux lettres équipées	Collectivités
2 - Le volume de la production et la diffusion estimées des	2.1	Quantités d'IPSA produits et distribués	Acteurs économiques
	2.2	Quantités d'IPA produits et distribués	Acteurs économiques

PSA, IPA et messages numériques	2.3	Quantités de messages numériques produits et distribués	Annonces
3 - L'impact sur le tonnage de déchets papier traités par la collectivité	3.1	Tonnages de déchets papier collectés sur le territoire	Collectivités
	3.2	Tonnages / part des Imprimés publicitaires dans les déchets papiers du territoire	Collectivités
	3.2	Recette et coûts SPGD collecte et traitement	Collectivités
4. L'impact économique pour les entreprises concernées	4.1	Impact économique direct de l'expérimentation (Enquête)	Acteurs économiques
	4.2	Chiffre d'affaires des acteurs	Acteurs économiques
5. L'impact sur l'emploi dans les secteurs concernés	5	Nombre d'employés de ces entreprises sur le territoire	Acteurs économiques
6. L'impact sur les consommateurs	6	Conséquence sur l'acte d'achat	Collectivités
7. Les moyens engagés par la collectivité pour la mise en place de l'expérimentation : montant financier sur la période, moyens humains mobilisés	7.1	Montant financier dédié	Collectivités
	7.2	ETP dédié	Collectivités
8. Les indicateurs de satisfaction et d'adhésion des habitants, de la collectivité et des annonceurs à l'expérimentation	8.1	Evaluation satisfaction des habitants (Enquête)	Collectivités
	8.2	Evaluation satisfaction du personnel et élus des collectivités (Enquête)	Collectivités
	8.3	Évaluation satisfaction des annonceurs (Enquête)	Collectivités
9. Les indicateurs permettant d'évaluer le report éventuel des annonceurs vers d'autres stratégies et supports publicitaires	9	Évaluation du report éventuel des annonceurs vers d'autres stratégies et supports publicitaires (Enquête)	Annonces

Tableau 2 : Document de travail illustrant les échanges en cours sur la construction des indicateurs

4.4. Focus sur l'évaluation des impacts sur l'économie et l'emploi des secteurs concernées par l'expérimentation

La mise en place de l'expérimentation « Oui Pub » sur les territoires volontaires pourra conduire à des impacts sur l'activité des sociétés de distribution d'imprimés publicitaires en premier lieu voire possiblement pour les autres acteurs économiques concernés (annonceurs des publicités, concepteurs, imprimeurs, papetiers ...). C'est pourquoi le Décret n° 2022-764 prévoit deux volets d'indicateurs spécifiquement dédiés au suivi de cette question :

- L'impact économique pour les entreprises concernées : annonceurs des publicités, concepteurs, imprimeurs et distributeurs des imprimés ;
- L'impact sur l'emploi dans les secteurs concernés.

L'élaboration et le suivi de ces indicateurs seront pilotés par le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD), qui est le service d'inspection du ministère en charge de

l'environnement. Ces travaux seront réalisés en concertation avec les territoires porteurs de l'expérimentation et l'ensemble des parties prenantes concernées.

4.5. Etude comparée de l'impact environnemental des campagnes publicitaires par voie de distribution d'imprimés et de celles effectuées par voie numérique.

L'article 21 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 et le Décret n° 2022-764 du 2 mai 2022 indiquent que le rapport d'évaluation remis au Parlement intègre *«une étude comparée de l'impact environnemental des campagnes publicitaires par voie de distribution d'imprimés et de celles effectuées par voie numérique.»*

Cette étude sera pilotée par l'ADEME et permettra une approche multi-impacts de l'analyse environnementale qui sera réalisée. Un comité de suivi technique (CST) restreint sera réuni par l'ADEME afin d'assurer une évolution efficace des travaux. Un reporting sera bien entendu réalisé régulièrement auprès du comité d'évaluation.

4.6. Rapport d'évaluation de l'expérimentation

Le décret n° 2022-764 du 2 mai 2022 indique *«le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation six mois avant la fin de l'expérimentation. Ce rapport comprend un volet relatif à l'impact environnemental du dispositif et un volet relatif à l'impact socio-économique de l'expérimentation, dont les conséquences sur l'emploi des secteurs d'activité concernés. Il apprécie les conditions de déroulement de l'expérimentation, au regard notamment de la représentativité de l'échantillon, du caractère suffisant de la durée, de la pertinence des données collectées permettant d'assurer un bilan qualitatif et quantitatif de l'expérimentation ainsi que de l'information ou de l'association des catégories de personnes concernées par les mesures expérimentées. Ce rapport intègre également une étude comparée de l'impact environnemental des campagnes publicitaires par voie de distribution d'imprimés et de celles effectuées par voie numérique.»*

La première partie de l'année 2024 sera marquée par la réalisation d'un travail de bilan global des résultats de l'expérimentation par l'ADEME, visant à reprendre et analyser l'ensemble des éléments (données d'enquêtes, retours d'expérience, résultats, etc.) remontés par les parties prenantes de l'expérimentation de manière à assurer une concaténation, un contrôle de cohérence et une capitalisation au niveau national.

Ce travail donnera lieu à deux types d'enseignements, des résultats d'impacts, d'une part, et des enseignements concernant les freins / leviers / bonnes pratiques pour la mise en place d'un tel dispositif, d'autre part.

Le bilan comprendra :

- Une analyse transversale de l'expérimentation ;
- Une fiche de synthèse pour chacune des 14 collectivités ;
- Une fiche de synthèse globale ;
- Un résumé du bilan de 3 à 5 pages ;
- Les principaux enseignements et des recommandations à l'attention du législateur.

La présentation et le partage des résultats de l'expérimentation avec les territoires porteurs et les parties prenantes associées auront lieu en septembre 2024.

L'ADEME EN BREF

À l'ADEME - l'Agence de la transition écologique -, nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse.

Dans tous les domaines - énergie, économie circulaire, alimentation, mobilité, qualité de l'air, adaptation au changement climatique, sols... - nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

LES COLLECTIONS DE L'ADEME



FAITS ET CHIFFRES

L'ADEME référent : Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.



CLÉS POUR AGIR

L'ADEME facilitateur : Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en œuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.



ILS L'ONT FAIT

L'ADEME catalyseur : Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.



EXPERTISES

L'ADEME expert : Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard.



HORIZONS

L'ADEME tournée vers l'avenir : Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.



EXPERIMENTATION « OUI A LA PUBLICITE »

Le « protocole national d'expérimentation », objet du présent document, a pour objectif de proposer aux acteurs impliqués, et en premier lieu les collectivités pilotes engagées, un cadrage général de mise en œuvre de l'expérimentation afin de répondre aux enjeux d'apprentissage et d'évaluation souhaités par le législateur.

